

Québec, le 25 janvier 2019

N/Réf. : 119198 – 119199 - 119200

Objet : Réponse à vos demandes d'accès aux documents

X,

La présente a pour objet le suivi de vos demandes d'accès aux documents reçues le 7 janvier 2019, visant à obtenir :

- 1) *“... referring to your letter dated October 3, 2018, which indicates that there will be a delay in responding to my September 18, 2018 information request because it would be necessary to contact the third person... copies of the communications between the Ministry of Tourism and the Sentier International des Appalaches-Québec soliciting their observations under Article 25 of the Act, and their response.”;*
- 2) *“... any email, letter, memorandum or document, other than the Access information Act itself, that provides guidance, for the Ministry of Tourism in general and your office in particular, in the processing of Access to Information Act request from citizens and in deciding whether or not to release certain information to the requestor.”;*
- 3) *“... copies of all correspondence, including but not limited to letters, memoranda, documents and emails, between the direction and employees of the Sentier International des Appalaches-Québec and the direction and employees of the Ministry of Tourism, during the period September 1, 2018 and December 31, 2018.”*

Au terme de nos recherches, et en lien avec chacune de vos demandes, nous vous informons que :

- 1) Le ministère du Tourisme détient les documents répondant à votre demande. Ceux-ci sont joints à la présente.

... 2

- 2) Le ministère du Tourisme se base essentiellement sur la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) et ses définitions pour répondre aux demandes d'accès aux documents et déterminer s'il est tenu de transmettre ou non une réponse au demandeur.
- 3) Il n'y a eu aucun échange de correspondance entre le ministère du Tourisme et le Sentier international des Appalaches-Québec pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 décembre 2018.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1, nous vous informons qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, X, nos meilleures salutations.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

(original signé par)

Line-Marie Côté

- p. j. Courriel de réponse du promoteur du 20 octobre 2018
- Lettre d'avis de consultation du 3 octobre 2018
- Accusé de réception du 28 mars 2018
- Lettre de refus au promoteur du 27 août 2018
- Copie de votre demande en version anonyme
- Avis de recours

Article 51 de la Loi sur l'accès

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

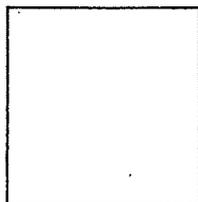
Martin, Lucie

De:
Envoyé: 20 octobre 2018 21:35
À:
Objet: RE: Avis de consultation - Demande d'accès aux documents

Bonjour

Nous n'avons pas d'objection à la communication de l'information demandée.
Salutations!

De :
Envoyé : 4 octobre 2018 09:01
À :
Objet : Avis de consultation - Demande d'accès aux documents



Monsieur,

Conformément à l'article 25 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès), nous sollicitons vos observations concernant la divulgation de documents afin de nous permettre d'évaluer l'accessibilité des renseignements demandés.

En effet, le ministère du Tourisme a reçu le 18 septembre 2018, une demande d'accès aux documents formulée en vertu de la Loi sur l'accès que vous trouverez d'ailleurs en pièce jointe (demande anonyme).

Après analyse, nous constatons que les renseignements demandés concernent votre organisation. Ils font partie des documents que nous détenons et que vous trouverez joints à la présente.

En outre, vous trouverez en pièce jointe une lettre d'avis de consultation dûment signée par le responsable de l'accès aux documents du ministère du Tourisme.

Selon la Loi sur l'accès, votre réponse doit nous parvenir par écrit par l'entremise du courriel de préférence, dans un délai de 20 jours.

Soyez assuré que nous vous ferons connaître par écrit notre décision quant à la communication des renseignements demandés, au plus tard dans les 15 jours suivant la présentation de vos observations ou à défaut, à l'expiration du délai qui vous est accordé par la Loi sur l'accès pour les présenter.

p. j. Lettre d'avis de consultation
Accusé de réception
Lettre de refus
Demande anonyme

Cordialement,

Ministère
du Tourisme

Québec 

Secrétariat général
Ministère du Tourisme
Bureau 400
900, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959,
Télécopieur : 418 643-3311

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

PAR COURRIEL

Québec, le 3 octobre 2018

Sentier international des Appalaches – Québec

N/Réf. : 118769

Objet : Avis de consultation

Le ministère du Tourisme a reçu le 18 septembre dernier, une demande d'accès aux documents visant à obtenir :

« copies de toutes les communications incluant (sans limites) lettres, documents et courriels, entre la direction et les employés du Sentier international des Appalaches-Québec et la direction et les employés du ministère du Tourisme durant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2018 ».

Or, nous constatons que les renseignements contenus dans ces documents requièrent vos observations en vertu des articles 25 et 49 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1 (Loi sur l'accès).

Afin de nous permettre d'évaluer l'accessibilité de ces renseignements, vos observations doivent nous parvenir, par écrit, au plus tard dans les 20 jours suivant la réception de la présente. Passé ce délai, vous serez alors réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné à ces renseignements.

... 2

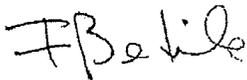
Nous souhaitons donc recevoir les éléments qui nous permettront d'évaluer :

- si ces renseignements sont de nature confidentielle et si vous-même les traitez habituellement de façon confidentielle (article 23 de la Loi sur l'accès);
- ou si la divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de vous causer une perte, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à votre compétitivité (article 24 de la Loi sur l'accès).

Soyez assuré que nous vous ferons connaître par écrit notre décision quant à la communication de ces renseignements, au plus tard dans les 15 jours suivant la présentation de vos observations ou à défaut, à l'expiration du délai qui vous est accordé par la Loi sur l'accès pour les présenter.

Nous vous prions d'agréer, nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents,



François Belzile

p. j. Lettre de refus de la demande d'aide financière
Accusé de réception de votre demande d'aide financière

Articles 23, 24, 25 et 49 de la Loi sur l'accès

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

49. Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire par courrier dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par courrier, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis.

De:
Envoyé: 28 mars 2018 14:46
À:
Cc:
Objet: Accusé de réception - 118155 - Sentier international des Appalaches

Dossier : Corr. : 118155

Bonjour,

Nous avons bien reçu votre demande d'aide financière, le 16 mars 2018, concernant votre projet *Rénovation du Sentier international des Appalaches – Québec* dans la région touristique de la Gaspésie dans le cadre du Programme de soutien aux stratégies de développement touristique.

conseillère en développement touristique, traitera votre demande. Vous pouvez la joindre au 418 643-5959, ou par courriel

Nous communiquerons avec vous, le cas échéant, pour discuter de votre projet et obtenir des renseignements supplémentaires s'il y a lieu.

Espérant que le tout est à votre satisfaction, veuillez agréer, nos salutations distinguées.

Conseillère en développement touristique

Direction des programmes et de l'intervention régionale
Ministère du Tourisme

Bureau 400
900, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959,
Télécopieur : 418 643-0549

www.tourisme.gouv.qc.ca

québecoriginal





Québec, le 27 août 2018

Sentier international des Appalaches – Québec

Nous avons pris connaissance de la demande d'aide financière transmise par votre organisme au ministère du Tourisme le 16 mars 2018, concernant votre projet de rénovation de Sentier international des Appalaches – Québec, dans le cadre du volet 3 du Programme de soutien aux stratégies de développement touristique – Appui à la Stratégie de mise en valeur du tourisme de nature et d'aventure.

Malgré l'intérêt que peut représenter votre projet, nous vous informons que nous ne pouvons pas y répondre favorablement étant donné qu'il ne satisfait pas entièrement aux exigences d'admissibilité du programme, notamment en ce qui concerne la nature des dépenses admissibles.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez joindre madame conseillère en développement touristique au ministère du Tourisme, au 418 643-5959,

Je vous prie d'agréer, ' les meilleurs.

, l'expression de mes sentiments

Le directeur,



François Côté

118769_DEMANDE ANONYME

12 septembre 2018

Demande de copies de toutes les communications incluant (sans limite) lettres, documents et courriels, entre la direction et les employés du Sentier international des Appalaches-Québec et la direction et les employés du ministère du Tourisme durant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2018.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).